PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNOCOAT

21 Avenue des Frères Montgolfier
69680 Chassieu

Références : UDR-SSDAS-24-128-EM
Code AIOT : 0006114257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement TECHNOCOAT implanté 21 Avenue des Frères Montgolfier 69680 Chassieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objectif de vérifier les mesures prises par l'industriel relative à la réduction des prélèvements d'eau ainsi que les mesures "sécheresse" mises en place ou projetées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNOCOAT
- 21 Avenue des Frères Montgolfier 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006114257
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHNOCOAT, rattachée au groupe OPTITEC, exerce au sein de l'établissement situé à Chassieu des activités de traitement de surface et d'application de peinture sur pièces métalliques.

L'exploitation des installations est autorisée et réglementée au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 (régularisation), pour les rubriques suivantes de la nomenclature:
- 2565-2 (traitement de surface) → Enregistrement, anciennement Autorisation (6500l);
- 2575 (emploi de matières abrasives), 2910 (combustion) et 2940-3 (application de peinture poudres) → Déclaration ou Déclaration avec contrôle

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consommation en eau pour la chaîne de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9.2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.2.1	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 et 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sécheresse. L'objectif de ces

inspections est de sensibiliser les exploitants sur leur consommation en eau.
L'Inspection a permis de relever des non-conformités concernant la gestion des eaux du site.
Des éléments sont demandés à l'exploitant concernant le suivi de sa consommation d'eau, les vérifications périodiques pour ses rejets aqueux, l'actualisation du plan des réseaux et le confinement des eaux d'extinctions / polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal (m3/an)	Usage associé
Réseau AEP	Chassieu	3200	Alimentation des cuves de traitement de surface

Constats :

L'exploitant montre à l'Inspection un graphique reprenant les volumes d'eaux prélevées annuellement.
Ce document indique que volume d'eau prélevée annuellement au réseau est inférieur au seuil maximal de 3200 m^3.
Les données transmises sont les suivantes :
- Prélèvement réalisé de juin 2021 à juin 2022 : approximativement 1900 m^3
- Prélèvement réalisé de juin 2022 à juin 2023 : approximativement 1000 m^3

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du prélèvement réalisé

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Constats :

L'exploitant indique que le contrôle du volume d'eau prélevé est réalisé grâce aux factures d'eaux. Ainsi, les factures réalisées annuellement permettent d'évaluer le volume annuel d'eau consommée.
L'exploitant ne consigne pas les relevés du compteur d'eau d'alimentation générale du site dans un registre. L'Inspection indique à l'exploitant que ces informations doivent être portées sur un registre et collectées à période hebdomadaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et transmettre sous 1 mois :
- les éléments démontrant de la réalisation d'un registre recensant les prélèvements d'eau réalisés et actualisé à fréquence hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire. ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant transmet à l'Inspection le plan des réseaux de son installation.
L'Inspection constate que ce plan des réseaux ne contient pas l'ensemble des informations demandées.
Ce plan ne représente pas :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les vannes / bacs de disconnexion
- les ouvrages / dispositifs de traitement,
- les points de rejets.

Le plan doit également être daté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et lui transmettre, sous 2 mois :
- un plan des réseaux actualisé avec l'ensemble des informations demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la sécheresse

Prescription contrôlée :

Tableau B : interdiction de l'arrosage des espaces verts, lavage des voiries, etc.
Tableau C : mise en place de dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et report des opérations exceptionnelles consommatrices

Constats :

L'Inspection sensibilise l'exploitant sur les restrictions concernant les prélèvements et usages de l'eau en prévision d'une situation de sécheresse.
L'Inspection précise que l'exploitation relève du "cas 1", et a demandé une exemption. Le volume d'eau prélevé par l'exploitant confirme que son installation est effectivement un "cas 1". Aucune restriction ne serait applicable à son activité en cas de sécheresse.
L'exploitant indique que son activité est généralement à l'arrêt sur le mois d'août. Une baisse de l'activité s'opère durant cette période ce qui permet le nettoyage des différentes cuves, opération nécessitant un volume important d'eau.
L'Inspection invite l'exploitant à mener les réflexions permettant de réduire sa consommation d'eau sur cette période :
Plusieurs pistes ont été évoquées :
- Décaler la période de nettoyage sur une période moins "tendue",
- Investir sur des équipements moins consommateurs d'eaux (tunnel de traitement, lavage des bains, etc.).
- Récupération des eaux de pluies.
L'Inspection recommande toutefois à l'exploitant de réfléchir à des actions permettant de limiter sa consommation d'eau sur les périodes estivales concernées par la sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des eaux d'alimentation

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'addiction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
L'alimentation en eau du tunnel de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Constats :

L'exploitant montre à l'Inspection la vanne anti-retour permettant d'éviter le retour des substances dans le milieu de prélèvement.
L'Inspection demande à l'exploitant de signaler cette vanne sur le plan mentionné au constat n°3.

Concernant l'alimentation en eau du tunnel, ce dernier est équipé d'une vanne de coupure d'urgence. Cette dernière est située à proximité du tunnel et accessible mais n'est pas signalée ni clairement reconnaissable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois :
- les éléments démontrant de mise en place d'une signalisation appropriée pour la vanne anti-retour et pour la vanne de coupure de l'alimentation du tunnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consommation en eau pour la chaîne de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau pour la chaîne de traitement de surface

Prescription contrôlée :

Considérant [...] la consommation spécifique d'eau en provenance du réseau public pour la chaîne de traitement de surface sera limitée à 6l/m^2.

Constats :

L'exploitant indique ne pas pouvoir connaître instantanément la quantité d'eau utilisée par mètre carré concernant le traitement des pièces réalisées.
Il indique que cette estimation est difficile à réaliser car les pièces traitées sont sensiblement différentes, certaines mesurant seulement quelques centimètres carrés, d'autres étant plus grandes jusqu'à 10-15 m^2. De plus, les pièces étant plus ou moins complexes à traiter, la quantité d'eau utilisée peut être sensiblement différente selon leur typologie.
L'exploitant indique que l'ensemble des traiteurs de surface rencontre les mêmes difficultés pour estimer cette consommation d'eau.
Toutefois, l'exploitant indique que, en retraçant les pièces traitées sur une période donnée en

comparaison de sa consommation d'eau, l'opération peut être vérifiée.
L'Inspection demande donc à l'exploitant de réaliser cet exercice sur une période représentative de son activité afin de s'assurer du respect de cette prescription.Par ailleurs, cet exercice devra être renouvelé à une fréquence à minima annuelle afin de s'assurer du respect de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 6 mois :
- les éléments démontrant que sa consommation d'eau, en provenance du réseau public, utilisée pour la chaîne de traitement de surface est limitée à 6l / m^2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des eaux d'extinctions / polluées

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...].
Pour assurer le confinement dans l'enceinte du site, le point de rejets des eaux pluviales est muni d'un obturateur, si nécessaire automatique. Ce dispositif est contrôlé régulièrement afin d'assurer un temps de mise en œuvre court. [...].
Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement est de 312 m^3 répartis comme suit :
- 112 m^3 de rétention au niveau du tunnel de traitement de surface,
- 4 m^3 de rétention au niveau de la zone d'utilisation des lavages haute pression.
- 99 m^3 dans le réseau d'eaux pluviales,
- environ 100 m^3 au sol avec 7 cm maximum de hauteur sur les 1440 m^2 de voirie à l'extérieur du bâtiment.

Constats :

L'exploitant indique ne pas connaître si son site est équipé d'un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinctions / polluées notamment sur la partie extérieure du site.
L'Inspection constate la possibilité de confinement d'eaux d'extinction au sein du tunnel de traitement de surface, liée à la présence d'une fosse de rétention sous le tunnel.
L'exploitant indique à l'Inspection que des modifications ont été réalisées, supprimant les 4 m^3 de rétention au niveau de la zone d'utilisation des lavages haute pression.
De plus, selon l'arrêté préfectoral du site, ce dernier doit être en capacité de confiner 99 m^3 d'eau dans le réseau d'eau pluviale et 100 m^3 d'eau au sol. Aucun appareil ou système d'obturation du réseau n'a été constaté par l'Inspection ce qui indiquerait que ce volume d'eau ne pourrait être confiné sur site.
L'Inspection indique à l'exploitant qu'il devra réaliser les aménagements permettant de confiner

le volume d'eau demandé sur son site, à savoir 312 m^3 au total.
Il devra également garantir de la possibilité de récupérer les eaux d'extinctions / polluées et que ces dernières ne soient pas rejetées au réseau. Ainsi, un dispositif d'isolement devra être installé. Le dispositif installé devra être signalé, accessible et accompagné d'une consigne d'utilisation.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification apportée par le demandeur à ses installations doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 07/03/2019)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 6 mois les éléments suivants :
- un plan d'actions démontrant la possibilité de confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (justification du volume d'eau nécessaire et volume de rétention disponible (calcul D9 / D9A) et mise en place du volume de rétention appropriée).
- les éléments justifiant de la présence d'un dispositif d'obturation opérationnel au point de rejet du réseau d'eau pluviale en cas d'incident / incendie.La mise en œuvre effective du plan d'actions demandé devra être réalisée sous un délai de 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.3 : FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1: Eaux pluviales:

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
DCO	1314	Annuelle
DBO5	1313	Annuelle
MEST	1305	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle

ARTICLE 4.4.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées vers le réseau d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon, les valeurs limites en concentration définies

Rejet n°1: Eaux pluviales:

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations (mg/l)
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
MEST	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	10

Constats :

L'exploitant indique à l'Inspection ne pas être en connaissance d'une quelconque mesure réalisée concernant les rejets aqueux dans les eaux pluviales.
L'Inspection indique à l'exploitant que la réalisation d'une mesure annuelle est imposée par son arrêté préfectoral sur les paramètres DCO, DBO5; MEST et Hydrocarbures totaux. De plus, les rejets réalisés se doivent de respecter les valeurs limites imposées.
L'Inspection demande donc à l'exploitant de réaliser et transmettre les résultats de cette mesure des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et lui transmettre, sous 6 mois :
- une mesure de ses rejets dans les eaux pluviales concernant les paramètres visés par l'article 9.2.3 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois